

Comptabilisation de la contribution de répartition à charge des exploitants nucléaires

Situation

Dans sa lettre du 15 février 2012, Monsieur O. Chastel, Ministre du Budget, sollicite l'avis de l'ICN sur la comptabilisation dans le système européen des comptes (le SEC1995) de la contribution de répartition à charge des exploitants nucléaires telle que prévue dans l'article 2 de la Loi du 8 janvier 2012 publiée au Moniteur belge du 11 janvier 2012.

L'article 2 de la loi susmentionnée énonce: ..."Pour l'année 2011, le montant global de la contribution de répartition est fixé à 250 millions d'euros. Ce montant sera affecté au budget des Voies et Moyens."..."Pour l'année 2011, la société de provisionnement nucléaire transfère la contribution de répartition visée à l'alinéa 6, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa 8. En dérogation aux dispositions de l'alinéa 8, la contribution de répartition visée à l'alinéa 6, est transférée sur le compte bancaire 679-2003169-22 à l'attention du SPF Finances."

La contribution a été effectivement payée le 20 janvier 2012.

Question: la contribution susmentionnée doit-elle être enregistrée dans les comptes publics SEC 1995 de l'année 2011 ou de l'année 2012?

Avis de l'ICN

Dans le SEC 1995, la contribution de répartition à charge des exploitants nucléaires est une opération de répartition classée parmi les Impôts sur la production et les importations (D.2), plus précisément dans la rubrique Autres impôts sur la production (D.29). Il s'agit d'un impôt forfaitaire frappant les exploitants nucléaires qui est dû indépendamment de la réalisation de bénéfices d'exploitation.

Le paragraphe 4.26 du SEC 1995 stipule que les impôts sur la production et les importations (D.2) sont enregistrés au moment où ont lieu les activités, opérations et autres faits donnant naissance à l'obligation de payer.

Dans le cas présent, le fait donnant naissance à l'obligation de payer est l'entrée en vigueur de la loi portant la disposition. Le moment d'enregistrement est par conséquent la date de promulgation de la loi soit le 8 janvier 2012.

Bien que le statut juridique d'une institution ou d'une transaction soit pertinent pour l'analyse d'une situation comptable, le principe fondamental du système SEC1995 est que la réalité économique l'emporte sur la forme juridique. Un changement juridique avec effet rétroactif ne peut donc pas en lui-même avoir une incidence sur les comptes du passé.

Conclusion

Sur cette base, l'ICN estime que le montant de 250 millions d'euros perçu en janvier 2012 doit être enregistré comme une recette fiscale de l'année 2012.

21.02.2012